

215C1749
FR0000037046-OP029-A04

20 novembre 2015

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

MONTUPET S.A.

(Euronext Paris)

- Le 20 novembre 2015, Deutsche Bank et Natixis, agissant pour le compte des sociétés de droit allemand Linamar GmbH¹ et Linamar Forging Holding GmbH¹ (ci-après les « co-initiateurs »), ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société MONTUPET.

Les co-initiateurs qui ne détiennent à ce jour, directement ou indirectement, seuls ou de concert, aucun titre MONTUPET, s'engagent irrévocablement à acquérir la totalité des actions MONTUPET existantes, soit 10 782 769 actions MONTUPET, **au prix de 71,53 € par action** (dividende attaché).

Au titre de conventions intitulées « *Undertaking to Tender Agreement* »², les actionnaires suivants se sont engagés à apporter à l'offre la totalité des actions MONTUPET qu'ils détiennent, ainsi que toutes les actions MONTUPET qu'ils pourraient, le cas échéant, acquérir par la suite, qui représentent à ce jour 3 949 653 actions auxquelles sont attachés 7 620 657 droits de vote, soit 36,63% du capital et 52,44% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Stéphane Magnan	1 260 147	11,69	2 406 645	16,56
Marc Majus	1 250 016	11,59	2 385 032	16,41
Didier Crozet	959 238	8,90	1 918 476	13,20
Philippe Mauduit	480 252	4,45	910 504	6,27
Total engagements d'apport	3 949 653	36,63	7 620 657	52,44

Il est précisé qu'au titre des conventions susvisées, chacun des engagements d'apport à l'offre de chacun des actionnaires deviendra caduc dans le cas où (i) une offre publique visant MONTUPET serait déposée par un tiers avant le dépôt de l'offre par les co-initiateurs ou (ii) une offre concurrente serait déposée par un tiers, et déclarée conforme par l'AMF. Cependant, dans l'hypothèse où à la suite d'une offre concurrente déposée par un tiers, les co-initiateurs déposent une surenchère, déclarée conforme par l'AMF, l'engagement d'apport de chacun des actionnaires susvisés se reportera sur cette surenchère des co-initiateurs⁴.

Par ailleurs, chacune des conventions susvisées sera résiliée à la date de publication des résultats de l'offre si celle-ci ne connaît pas de suite positive.

¹ Contrôlées indirectement par la société de droit canadien Linamar Corporation, cotée au Toronto Stock Exchange.

² Cf. notamment D&I 215C1478 du 22 octobre 2015

³ Sur la base d'un capital composé de 10 782 769 actions représentant 14 532 732 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Dans l'hypothèse où les co-initiateurs offriraient, dans le cadre d'une offre concurrente ou d'une surenchère, un prix supérieur à 71,53 € par action, chacun des actionnaires a accepté que le prix qu'il percevrait n'excède pas 71,53 € par action MONTUPET.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si les co-initiateurs ne détiennent pas directement et indirectement un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, les co-initiateurs détiennent au moins 50% du capital et des droits de vote de la société en tenant compte des actions, le cas échéant, auto-détenues (ci-après « le seuil de réussite »). Pour les besoins de ce calcul il sera tenu compte au numérateur de toute action valablement apportée à l'offre au jour de la clôture de la période d'offre et au dénominateur de toute action existante au jour de la clôture de la période d'offre.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation en matière de contrôle des concentrations devant être accordée par la Commission européenne qui a été saisie le 6 novembre 2015.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, les co-initiateurs se réservent la faculté de demander, (i) dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication des résultats de l'offre par l'AMF ou, (ii) le cas échéant, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre ré-ouverte, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres MONTUPET non présentés à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information des co-initiateurs (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société MONTUPET (article 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Le projet de note en réponse de MONTUPET comporte notamment le rapport du cabinet Détroyat Associés, représenté par Monsieur Philippe Leroy désigné en qualité d'expert indépendant par la société MONTUPET pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I, 2° du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres MONTUPET (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.